

# le bulletin

du SNUipp-FSU  26



Année scolaire 2017/2018 Bulletin n°388

Déposé le 09/03/2018

SNUipp-FSU de la Drôme  
Maison des Syndicats  
17, rue Georges Bizet  
26000 VALENCE

Tél : 04 75 56 77 77  
Internet : <http://26.snuipp>  
E-mail : [snu26@snuipp.fr](mailto:snu26@snuipp.fr)

SITE DE DEPOT  
**P4**  
LA POSTE  
DISPENSE DE TIMBRAGE

## Bulletin spécial mouvement et

## ETIQUETTE

Un moment clé de la carrière des enseignants est le mouvement. Certains vont accéder à leur premier poste, d'autres voient leur poste fermé ou souhaitent se rapprocher géographiquement ou cibler un poste ou une école.

Cette année encore, le SNU -FSU 26 met à votre disposition un espace dédié et comme à son habitude, il se propose de venir en aide à tous les collègues qui le solliciteront, syndiqués ou pas.

### Une seule idée : ne pas avoir de regrets !

Pour cela, les représentants des personnels essayeront comme toujours de se rendre le plus disponibles possible pour vous répondre ou vous accompagner.

Un groupe de travail sur les circulaires départementales du mouvement et des temps partiels s'est tenu en janvier. Les services souhaitaient échanger sur les différents éléments de barème nationaux, notamment sur les nouveautés de la circulaire nationale mobilité. Le SNU -FSU 26 dénonce depuis plusieurs années l'existence de nombreux points du barème mouvement diminuant le poids légitime de la carrière générale des services et bloquant le mouvement. C'est pourquoi, le SNUipp-FSU 26 se félicite de voir cette année une baisse générale de tous les points de bonification du barème.

Le SNUipp-FSU 26 espère également être entendu sur d'autres sujets dans le futur. Ainsi, il continuera à exiger que les collègues demandant un congé parental ne perdent pas leur poste, qu'il y ait lieu un véritable second mouvement informatif qu'on supprime l'obligation de vœux géographiques, que les temps partiels sur son poste soit effectif pour tous.

Bien entendu, si vous souhaitez rejoindre le SNUipp-FSU, il n'est jamais trop tard ! Vous contribuerez ainsi à la force collective au service de l'École et de tous les enseignants. Vous trouverez toutes les informations nécessaires à l'adhésion sur notre site : [26.snuipp.fr](http://26.snuipp.fr)

Yoann CHAUVIN, Amélie SIGAUD  
Secrétaires départementaux du SNUipp-FSU 26



### Un site dédié au mouvement

Toutes les informations utiles, les liens, les barèmes nécessaires l'année passée pour obtenir tel ou tel poste, calculer son barème... L'espace personnel permet de fournir aux représentants des personnels vos informations utiles et d'échanger directement en toutes vos questions.

[e-mouvement.snuipp.fr/26](http://e-mouvement.snuipp.fr/26)



## SOMMAIRE

- p.2 : Participer au mouvement - Le calendrier
- p.3 : Saisir ses vœux
- p.4 : Quels postes demander ?
- p.5 : Le barème
- p.6 : Mesure de carte scolaire - Résultats du mouvement  
La phase d'ajustement - Conseil pour les entrants
- p.7 : Des postes spécifiques
- p.8 : Temps partiels - Conseil en cas de déménagement
- p.9 : Modalités d'exercice à temps partiel
- p.10 : Temps partiel : généralités
- p.11 : Congé formation professionnelle
- p.12 : Carte des regroupements communes

## Participer au mouvement

Doivent **participer obligatoirement** au mouvement, les personnels affectés à titre provisoire, les personnels dont le poste définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, les professeurs des écoles titularisés <sup>er</sup> septembre 2018, les enseignants ayant obtenu un changement de département et intégrant la Drôme à la rentrée 2018, les enseignants renonçant à leur poste et les personnels retenus pour un départ en formation de CAPPEI en 2018/2019.

Peut participer au mouvement, l'enseignant titulaire d'un poste définitif qui souhaite changer d'affectation. Il restera sur son poste actuel s'il n'obtient rien.

**S'il souhaite réellement quitter son poste**, il doit adresser un courrier à la DASEN **avant le 9 mars 2018**. Dans ce cas, il devra **obligatoirement saisir à minima 4 vœux géographiques** puisqu'il est considéré « sans poste ».

On peut demander des postes pour lesquels on n'a pas de spécialisation (ASH, direction...). Ils pourront être obtenus par appel à candidature, à titre provisoire, si aucun personnel spécialisé ou inscrit sur la liste d'aptitude ne les demande. Cela concerne les postes A.S.H. (option A, B, C, D et F), les postes de PEMF et de directeur. Un collègue avec une spécialisation (ASH, CAPPEI, CAFIPEMF ou liste d'aptitude de directeur d'école) sera prioritaire sur un poste requérant cette spécialisation, même avec un barème inférieur.

Pour les postes de direction, les collègues qui les demandent, sans être inscrits sur la liste d'aptitude, s'engagent, par ailleurs, à assurer cette fonction.

## calendrier

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vendredi 9 mars   | Date limite de retour des courriers des enseignants affectés à titre définitif qui renoncent à leur poste ; retour de l'annexe 1 (demande de majoration exceptionnelle au titre de handicap) l'annexe 6 (demande de bonification suite à réintégration après congé de longue durée) et l'annexe 7 (demande de bonification pour raison médicale et/ou sociale grave). |
| Vendredi 23 mars  | Publication des instructions et de la liste des postes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Lundi 26 mars     | Date limite de retour de toutes les autres annexes sauf l'annexe 11 (demande de délégation pour un an sur un emploi de l'ASH)<br>Date limite des retours de demandes de temps partiels<br>Ouverture du serveur I-Prof                                                                                                                                                 |
| Dimanche 8 avril  | Fermeture du serveur I-Prof (aucune modification possible après la fermeture du serveur)<br>Date limite de retour de l'annexe 11 (demande de délégation pour un an sur un emploi de l'ASH)                                                                                                                                                                            |
| Vendredi 13 avril | Envoi des accusés de réception dans votre boîte mail -prof, vérifiez votre barème et les points supplémentaires (attention également aux autorisations d'absence sans traitement)<br>Les entrants doivent récupérer leur accusé de réception dans la boîte mail -prof de la Drôme                                                                                     |
| Mardi 24 avril    | Date limite de retour des accusés de réception datés et signés : retour uniquement si désaccord                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Mardi 15 mai      | Consultation de la CAP<br>Résultats définitifs sur le site du SNUipp-FSU 26.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Mercredi 16 mai   | Envoi des résultats définitifs dans les boîtes mail -Prof                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Mardi 29 mai      | Retour de la fiche dialogue pour la phase d'ajustement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Lundi 25 juin     | CAPD ajustement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



**Les représentants des personnels du SNUipp-FSU 26 pourront vous faire part de votre projet d'affectation avant la CAPD. Ce sera l'occasion de vérifier en amont les éventuelles erreurs de nomination avant leur validation le 15 mai en CAPD.**

La phase d'ajustement concerne l'ensemble des collègues n'ayant pas obtenu de poste à la phase principale. Ceux-ci peuvent formuler des vœux complémentaires sur la fiche de dialogue.

Comme chaque année, le SNUipp-FSU 26 représentera l'ensemble des personnels, de plus en plus nombreux chaque année à lui faire confiance.

RIS mouvement à destination des débuts de carrière

**Mercredi 4 mars** de 13h30 à 16h30 à l'ESPE salle 3

**Mercredi 21 mars** de 14h00 à 17h00 à l'école primaire de Châteauneuf du Galaure

Le SNUipp-FSU 26 a fait le choix d'adresser ce bulletin à l'ensemble des personnels actifs du mouvement, à leur adresse personnelle pour les syndiqués, à l'école pour les autres.

Depuis plusieurs années et malgré les interventions du SNUipp-FSU, nous n'avons plus **qu'une seule saisie des vœux**, mais forcément plusieurs phases d'ajustement, pour les collègues qui n'auront pas eu de poste à la phase principale !

La saisie des vœux pour le mouvement dans la Drôme se déroulera sur Internet par l'intermédiaire du serveur **I-PROF** de l'académie : lien sur le site de la DSDEN.

La procédure informatique sera ouverte **du lundi 26 mars au dimanche 8 avril 2018 (minuit)**.

## 1. Avant de rentrer sur I-PROF ...

- Les instructions et la liste des postes (vacants et supposés vacants) seront disponibles en passant par la page d'accueil du site de la DSDEN dès **le 23 mars**.

## 2. Se connecter sur I-PROF ...

Rendez-vous sur le bureau virtuel : <https://bv.ac-grenoble.fr>. Cliquez sur i-prof

### a. IDENTIFICATION :

**Saisissez votre identifiant** : remplissez le compte utilisateur avec l'initiale du prénom et le nom en entier en minuscules, tout attaché (un chiffre a pu être rajouté pour distinguer les homonymes).

**Complétez le mot de passe** : tant que vous ne le changez pas, c'est votre NUMEN (*les lettres sont en majuscules et il n'a que 13 signes*). Si vous l'avez perdu, vous pouvez l'obtenir par écrit en le demandant au service DIPER à l'IA ou en téléphonant au 04-75-82-35-49.

Si vous n'avez pas votre identifiant, un site spécial peut aussi vous permettre d'obtenir votre code grâce à votre NUMEN et votre date de naissance : <http://ia26.ac-grenoble.fr>

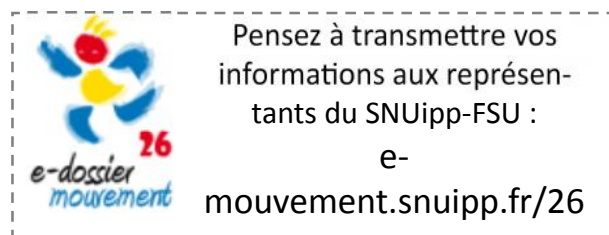
### b. SUIVRE LA PROCÉDURE DU MOUVEMENT :

- Sélectionner « les services » puis « SIAM », puis « phase intra-départementale ».
- Instructions sur le site de la Direction Académique.

### c. SAISIE DES VŒUX

Il vous faut saisir le RNE de l'école (026... ), en prenant bien garde que l'intitulé qui s'affiche correspond bien à votre vœux.

**Le SNUipp-FSU 26 assure des permanences tous les jours de 9h à 18h, le mercredi de 9h à 12h**



## Combien formuler de vœux ?

- Si vous participez obligatoirement au mouvement (abandon de poste, nommé à Titre Provisoire, T1 ou que vous arrivez dans le département), vous devez saisir obligatoirement **4 vœux regroupements communes** (zones géographiques) **parmi les 30 vœux possibles (il n'y a pas obligation de faire 30 vœux)**. La carte des regroupements de communes est à la dernière page de ce bulletin.
- Si vous êtes nommé à Titre Définitif vous pouvez faire jusqu'à 30 vœux (sans obligation) et **n'êtes pas obligé de faire des vœux regroupements communes**.

## Les types de vœux

### Vous avez la possibilité de saisir :

- des **vœux précis** (un poste sur une école).
- des **vœux communes** sur les natures de supports ECMA ou ECEL ou TRS ou TR Brigade.
- des **vœux regroupements communes** (zones géographiques) sur les natures de support : ECMA ou ECEL ou TRS ou TR Brigade.

**A noter : un code particulier correspond à chaque poste ! Pour saisir vos vœux, rentrer uniquement le code du poste concerné.**

**Exemple : ANNEYRON : EEPU Paul Eluard**

**265 : DIR.EC.ELE 8 classes**

**585 : TIT.R.BRIG**

**732 : P.F (poste fractionné)**

**971 : ENS.CL.ELE ECEL (abréviation pour élémentaire, ECMA pour maternelle.)**

**ATTENTION : Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement et qui ne respecteront pas la règle des 4 vœux géographiques, verront leur dernier vœu transformé en vœu départemental de titulaire remplaçant.**

**CONSEQUENCE : UNE AFFECTATION SUR TOUT POSTE VACANT DANS LE DEPARTEMENT.**



## quels postes demander ?

### La bonne tactique pour éviter les regrets

Certains postes sont notés vacants mais tous les autres sont susceptibles de l'être !

**Seule tactique possible : je postule sur tous les postes qui m'intéressent qu'ils soient notés vacants, non vacants ou réservés PES. Ainsi, je n'aurai aucun regret...**

#### Établir votre liste de vœux

Vous devez demander tous les postes qui vous intéressent. **30 vœux sont possibles**, mais attention à ne pas y glisser un poste non désiré ! Vous pouvez établir des priorités dans vos choix : zone géographique, type d'école... Vous pouvez aussi postuler sur un type de poste (maternelle ou élémentaire...), sur une commune entière ou sur un regroupement de communes. Vérifiez bien les codes et n'en oubliez pas, il y a trop d'erreurs et de mauvaises surprises chaque année.

#### Regardez bien l'intitulé de l'école.

Il y en a 3 différents :

attention

**EPU : postes en élémentaire**

**EMPU : postes en maternelle**

**EPPU : postes en primaire.**

En demandant une école primaire en tant qu'adjoint, vous avez 2 types de postes (2 codes) possibles : ens.cl.ele (ECEL) ou ens.cl.ma (ECMA). Quel que soit le poste obtenu, vous pourrez enseigner dans une classe aussi bien en élémentaire qu'en maternelle, la répartition étant de la responsabilité du conseil des maîtres et du directeur. Si vous voulez être certain d'exercer en maternelle, évitez de postuler sur des postes en école primaire.

#### L'ordre de vos postes

**Choisissez tous les postes qui vous intéressent et classez-les par ordre de préférence.** Il paraît plus judicieux de mettre en premier vos 26 vœux « poste » ou « commune » et en dernier vos 4 vœux géographiques.

Demander un poste en vœu n°1 ne donne aucune priorité sur un collègue qui l'aurait demandé en vœu n°30, **seul le barème intervient.** En revanche, vos vœux seront étudiés dans l'ordre : le poste mis en vœu n°1 sera traité avant le n°2... etc.

Il faut donc absolument les classer par ordre préférentiel : **ne jamais se dire : « Ce poste me plairait, mais je vais le positionner après, car il sera très demandé... » !**

**Une question, un conseil ? Contactez les représentants des personnels.**

**Appelez le SNUipp au**

**04 75 56 77 77**

**ou remplissez votre fiche sur :**

**[e-mouvement.snuipp.fr/26](http://e-mouvement.snuipp.fr/26)**

#### Les vœux regroupements communes (15 zones)

Cette saisie est **facultative** pour les personnels titulaires de leur poste mais **obligatoire** si vous êtes « sans poste » ou nommé à titre provisoire. Il faut alors faire **4 vœux** « regroupements communes » (pages 1, 2, 3 de la liste générale des supports).

Ce sont **des vœux** comprenant plusieurs communes (et donc plusieurs écoles) sur les **15 zones** du département (voir la carte des regroupements communes en dernière page de ce bulletin) :

Dans ces zones géographiques, il sera possible de faire **4 vœux différents** :

- tous postes maternelle : ENS.CL.MA ECMA
- tous postes élémentaire : ENS.CL.ELE ECEL
- tous postes TRS : T.R.S.
- tous postes remplaçant : TIT. R. BRIG.

#### A minima on peut donc faire ses 4 vœux sur 1 seule zone.

Mais attention, si vous demandez des postes « élémentaire » dans une zone géographique contenant des écoles primaires, vous pouvez être affecté sur un poste en maternelle et inversement.

Ne pas confondre avec **les vœux communes qui ne sont pas considérés comme des vœux regroupements communes**. Ceux-ci permettront de demander tous postes (élém, mat...) sur une commune, et ne peuvent que s'ajouter aux vœux regroupements communes obligatoires. Les vœux communes sont facultatifs.

attention

*Pour affecter sur les vœux géographiques (communes et regroupements communes), l'algorithme prend en compte le barème, tout en cherchant à nommer le plus de collègues possible à titre définitif. Au final, le collègue ayant le plus fort barème est affecté sur le poste le moins demandé ! (souvent le moins attractif...) Cette situation est dénoncée chaque année par le SNUipp-FSU 26 qui demande la suppression de l'obligation d'effectuer ces vœux géographiques.*

# Le barème

Le barème départemental prend en compte la carrière professionnelle, les éléments liés à la situation familiale, les mesures de carte scolaire et les problèmes médicaux ou sociaux. Pour chacun de ces aspects, des points sont accordés pour donner une priorité à l'agent dans la phase principale du mouvement.

## Calcul du barème des titulaires

- Ancienneté Générale de Service (AGS) au 31/12/2017 ⇒ **1 point/an, 0.083 points/mois, 0.0027 points/jour**
- Enfant à charge de moins de 20 ans au 31/12/2017 et enfant à naître (situation appréciée au 31/08/2018) ⇒ **2 points/enfant**
- Points de stabilité dans le poste :

**Hors REP, il n'y a plus de points de stabilité** cette année comme annoncé l'année dernière.

**En REP, sur poste obtenu à titre définitif à partir de 5 ans** sur le même poste ⇒ **10 points**

**La situation est appréciée au 31 août 2018.**

**Attention** si vous avez eu une autorisation d'absence sans traitement durant les trois dernières années, les points de stabilité dans le poste peuvent ne pas être pris en compte ; il vous faut en faire la demande en contestant votre barème sur votre accusé de réception et ce avant le mardi 24 avril 2018.

## POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous pouvez prétendre à des points supplémentaires (voir barème ci-dessus), complétez les documents en annexe (sauf pour les mesures de carte scolaire), à télécharger sur le site de la DSDEN et les renvoyez à l'IA-DASEN avec les pièces justificatives

|                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesure de carte scolaire                                        | ⇒ <b>Priorité absolue</b> sur un poste équivalent situé dans la même école (s'il est demandé en vœu n°1)<br>⇒ <b>15 points</b> sur poste équivalent dans le département. Non cumulable avec les points de « bonification au titre de handicap et les points sur situation sociale ou médicale grave ». Le bénéfice est <b>conservé 2 ans</b> si l'affectation obtenue est provisoire. Les personnels concernés recevront un imprimé.                                          |
| Intérim de directeur                                            | ⇒ <b>Priorité absolue</b> sur le poste de direction vacant au mouvement 2017 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2017/2018. <b>Si demandé en vœu n° 1.</b><br>⇒ <b>10 points</b> sur le poste de direction occupé par intérim durant toute l'année scolaire 2017/2018 et non mis au mouvement 2017. (poste libéré après les opérations de mouvement définitif l'année passée) <b>Si demandé en vœu n° 1.</b> (annexe 10 à renvoyer <b>avant le 26 mars</b> ) |
| Bonification au titre du handicap                               | ⇒ <b>50 points sous conditions.</b> (annexe 1 à renvoyer <b>avant le 9 mars</b> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Bonification au titre d'une situation médicale ou sociale grave | ⇒ <b>10 points sous conditions.</b> (annexe 7 à renvoyer <b>avant le 9 mars</b> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Réintégration après congé parental                              | ⇒ <b>priorité absolue</b> sur l'ancien support d'affectation occupé à titre définitif et <b>demandé en vœu 1.</b><br>⇒ <b>10 points</b> sur les supports ECEL/ ECMA /TRS /TR de l'ancienne école et sur tous les vœux de la commune de l'ancienne école d'affectation. (annexe 3 à renvoyer <b>avant le 26 mars</b> )                                                                                                                                                         |
| Réintégration après CLD (congé longue durée) ou poste adapté    | ⇒ <b>10 points</b> sur les postes qui faciliteront la réintégration de l'enseignant parmi les vœux formulés. (annexe 6 à renvoyer <b>avant le 9 mars</b> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Rapprochement de conjoint                                       | ⇒ <b>10 points</b> uniquement sur le 1 <sup>er</sup> vœu du regroupement géographique de la résidence professionnelle du conjoint. Cette résidence professionnelle doit se situer dans la Drôme ou un département limitrophe à plus de 50kms du lieu d'affectation de l'enseignant pour l'année 2017/2018. Cette mesure ne concerne pas les entrants dans le département. (annexe 2 à renvoyer <b>avant le 26 mars</b> )                                                      |
| Réintégration après détachement                                 | ⇒ <b>10 points</b> sur le poste détenu à titre définitif (sauf fonction PSY-EN) avant le départ en détachement. (annexe 4 à renvoyer <b>avant le 26 mars</b> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Bonification pour autorité parentale conjointe                  | ⇒ <b>10 points</b> uniquement sur le regroupement géographique de la résidence privée du 2 <sup>ème</sup> parent, quelle que soit la nature du support. <b>Si demandé en vœu n° 1.</b> (annexe 8 à renvoyer <b>avant le 26 mars</b> )                                                                                                                                                                                                                                         |
| Bonification pour enfant à charge de parent isolé               | ⇒ <b>+ 2 points par enfant.</b> Enfants de moins de 20 ans, situation appréciée au 31/12/2017. Enfants à naître, situation appréciée au 31/08/2018. (annexe 10 à renvoyer <b>avant le 26 mars</b> )                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## Calcul du barème des néo-titulaires

- Ancienneté générale de service (AGS) au 31/12/2017 ⇒ **1 point/an, 0.083 pt/mois, 0.0027 pt/jour**
- Enfant à charge de moins de 20 ans au 31/12/2017 et enfant à naître (situation avant le 31/08/2018) ⇒ **2 points / enfant**
- Les points de rapprochement de conjoint et de bonification au titre du handicap ; de situation médicale ou sociale grave.
- **En cas d'égalité de barème lors de la première phase du mouvement**, les candidats seront départagés en fonction de leur rang de classement au concours de professeur des écoles. Le SNUipp-FSU 26 est opposé à ce principe.

---

## Mesures de carte scolaire

---

Les mesures de carte scolaire ont pour conséquence la fermeture, le blocage ou la transformation d'un poste dans une école. **Ces mesures ne concernent que les enseignants nommés à Titre Définitif.**

### Qui est concerné par une mesure de carte scolaire ?

Le dernier nommé sur l'école. Si plusieurs collègues ont été nommés en même temps, c'est celui dont le barème est le moins élevé au moment de la nomination (avec des bonifications de barème éventuelles), qui est concerné. En cas d'égalité, c'est l'AGS, puis l'âge et enfin la note pédagogique qui déterminent « la victime ». Mais il peut y avoir un collègue « volontaire » qui souhaite partir et, à ce moment là, c'est lui qui bénéficie des points de bonification. Un simple courrier des deux enseignants concernés **adressé à l'IA-DASEN permettra d'acter cette décision pour l'attribution des 15 points de mesure de carte scolaire.**

1 - Mon poste est fermé : Je suis obligé de postuler au mouvement et je bénéficie de **15 points** de priorité rajoutés à mon barème (pour poste équivalent : adjoint ⇒ adjoint ; directeur ⇒ directeur). Si à l'issue du mouvement je suis nommé à titre provisoire, je garderai les points de majoration pour une 2<sup>ème</sup> année. Cette bonification reste donc valable 2 ans.

2 - Mon poste est bloqué : Je dois participer obligatoirement au mouvement.

Redemander ce poste est un droit en prévision d'une éventuelle levée de blocage. Je le demande en vœu n°1 et ma nomination sur ce poste se fera automatiquement par priorité s'il est maintenu à la rentrée de septembre 2018. (Cette décision sera connue à l'issue des opérations de carte scolaire de la rentrée 2018)

3 - Mon poste est transformé : Ce sont les mêmes dispositions que pour un poste fermé en cas de non-acceptation du poste transformé.

---

## Résultats du mouvement

---

A compter du 7 mai, 8 jours avant la tenue de la CAPD, le SNUipp-FSU 26 publiera **le projet de mouvement** sur son site pour vérifications et corrections : <http://26.snuipp.fr>

Pour y accéder, il vous faudra un **code**. Chaque enseignant possède un code personnel attribué par le SNUipp-FSU 26 qui figure sur la carte d'adhérent et sur la bande-adresse de ce bulletin. Si vous l'avez perdu :

⇒ Appelez la section du SNUipp-FSU 26 (04 75 56 77 77)

⇒ Envoyez votre demande par mail à [snu26@snuipp.fr](mailto:snu26@snuipp.fr) en précisant votre nom, prénom et date de naissance.

**Les syndiqués recevront leur résultats par SMS dès la fin de la CAPD. N'oubliez pas de nous communiquer votre numéro de portable si ce n'est déjà fait !**

**Si vous ne souhaitez pas que votre affectation apparaisse nominativement sur nos publications, adressez-nous une demande d'anonymat écrite avant la CAPD du 15 mai 2018.**

---

## La phase d'ajustement

---

A l'issue de la phase principale, où l'algorithme cherche avant tout à nommer un maximum de personnels sur leurs vœux, certains collègues n'auront pas d'affectation. Ces enseignants vont faire l'objet d'une **phase d'ajustement « manuelle »** à partir de leurs vœux regroupement de communes ou bien de la fiche de dialogue.

Les affectations seront prononcées à ce stade **à titre provisoire pour l'année 2018/2019** en fonction du **barème de base**, des **points pour enfant** à charge et dans la mesure du possible **des vœux regroupements communes**.

Lors de cette phase d'ajustement, d'autres postes qui n'ont pas pu être demandés lors de la première phase existent car devenus vacants après la fermeture du serveur. Ces postes seront attribués à titre provisoire. Ils apparaîtront vacants pourront être affectés à titre définitif pour le mouvement de l'année suivante.

**Une seconde phase du mouvement avec publication des postes vacants permettrait aux collègues concernés d'effectuer des vœux en connaissance de cause et un traitement plus transparent et équitable.** Le SNUipp-FSU 26 intervient depuis plusieurs années auprès de l'administration pour qu'il y ait de nouveau une 2<sup>ème</sup> phase de mouvement, comme cela se faisait auparavant et comme cela se pratique dans certains départements. A ce jour, l'IA-DASEN refuse de répondre favorablement à cette demande. Nous continuerons !

---

## Conseil pour les entrants

---

### Les entrants dans le département

A compter de la saisie des vœux et jusqu'au 31/08/2018, les enseignants entrants doivent se connecter dans leur département d'origine où un lien les dirigera sur le département de la Drôme.

**Adressez tous vos courriers concernant le mouvement à :**

**DSDEN de la Drôme  
DIPER 1<sup>er</sup> degré  
Cité Brunet - BP 1011  
26015 Valence cedex  
[ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr](mailto:ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr)**

# Des postes spécifiques

## Volontariat sur les postes ASH (délégation annexe n°11)

- Les titulaires nommés à titre définitif qui le souhaitent (bien que non qualifiés) peuvent demander à exercer dans l'ASH (sauf G, E et psy). Ils **ne saisiront pas ce poste au moment du mouvement informatisé**, ils compléteront l'annexe 11 avant le 8 avril 2018, ce qui leur permettra **de rester titulaire de leur poste. Ils exerceront alors à titre provisoire pour une année scolaire**. Les volontaires bénéficieront d'1 point par année passée dans l'enseignement spécialisé pour les départs en stage CAPA-SH (limité à 3 pts).
- Les enseignants non titulaires d'un poste peuvent, s'ils le souhaitent, postuler sur tous les postes ASH, à l'exception des postes E, G et psychologues scolaires.

## Les postes « à EXIGENCE PARTICULIÈRE » : PEP

Les postes à exigence particulière ont tendance à se multiplier ces dernières années malgré nos protestations. C'est une façon de nommer des personnes sans un recours au barème et donc de façon injuste. Le SNUipp-FSU se bat chaque année pour rétablir plus d'équité dans l'attribution de ces postes.

**Dans le cadre du mouvement 2018, la procédure recrutement sur les postes à exigence particulière est décrite dans une circulaire du 9 janvier 2018. La date butoir du retour des candidatures aux IEN (annexe 2) était fixée au 17 janvier 2017.**

Les enseignants qui candidatent pour la première fois sur un PEP ont été entendus par la Commission Départementale des PEP. Sous réserve d'un avis favorable, seront dispensés d'entretien :

- les enseignants déjà nommés sur un PEP, ou ayant occupé un PEP les années antérieures, qui candidatent sur un emploi de même nature ;
- les enseignants renouvelant leur(s) candidature(s) sur le(s) PEP pour le(s)quel(s) la CDPEP a déjà émis un avis favorable mais qu'ils n'ont pas occupé faute de vacance de celui/ceux-ci aux mouvements 2017, 2016 et 2015.

Les collègues inscrits sur la liste d'aptitude pourront postuler au mouvement sur ces postes. **Nécessité de demander ces postes en premier(s) vœu(x). Il est possible de postuler pour plusieurs "postes à exigence particulière".**

Les affectations sur ces postes sont prononcées après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD), à titre définitif ou provisoire, par l'IA-DASEN. **Un avis favorable émis par la CDPEP conserve sa validité pendant trois ans.**

**Quels sont les postes concernés par cette procédure?** référent du suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap, classe d'immersion anglais, directeur d'école en REP et REP+

**D'autres postes à exigence particulière feront l'objet d'appels à candidature en cas de vacance de poste tels que** secrétaire MDPH, coordonnateur AVS, secrétaire de CDOEASD (Commission départementale d'orientation vers l'enseignement adapté du 2nd degré), dispositifs relais, itinérant option A, itinérant option B, SEM (Section d'éducation motrice), Le Plovier EPPU Camus à Valence, hôpital de Valence, personne ressource TLA, enseignant en Unité d'Enseignement (UE) autisme maternelle, enseignant en centre éducatif fermé et pénitentiaire, poste EMALA, animateur TUIC et UPE2A (unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants).

Le SNUipp-FSU 26 a renouvelé sa demande auprès de l'inspecteur d'académie pour que l'ensemble des postes à exigence particulière fassent l'objet d'une procédure identique de recrutement : inscription sur liste d'aptitude valable 3 ans, participation au mouvement et nominations au barème de tous ces postes.

Nous n'avons pas obtenu gain de cause pour l'ensemble des postes... Mais nous ne désespérons pas, nous réitérerons nos remarques et nos demandes pour le mouvement de l'année prochaine.

### Titulaires brigades

Ce sont des postes de remplaçant. Rattaché à une école, les enseignants pourront être amenés à exercer sur tout type de poste, y compris en ASH et même en dehors de leur circonscription selon les besoins des services.

### TRS

Le poste est à titre définitif rattaché à une école avec une décharge de direction mais l'affectation est annuelle.

### remplacement dans l'ASH

Quelques postes de TR ASH ont été remis en place. *Le SNUipp-FSU de la Drôme continue de demander une brigade ASH qui permettrait d'avoir des collègues volontaires et « spécialisés » pour effectuer ces remplacements. Encore aujourd'hui, des TR brigade ordinaires sont amenés à remplacer dans l'ASH, remplacement qui parfois est vécu difficilement du fait du manque d'expérience et de formation des enseignants.*



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE !





---

## Temps partiels

---



### Le Temps partiel de droit (TPD)

Quand peut-on demander un temps partiel c droit ?

- pour élever un enfant de moins de 3 ans,
- pour donner des soins à un conjoint ou un ascendant malade,
- pour donner des soins à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans,
- pour un fonctionnaire handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- pour l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'arrivée de l'enfant dans le foyer)

Une demande de  
temps partiel se  
renouvelle chaque  
année !  
Demande à  
renvoyer avant le  
26 mars

**ATTENTION** : le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit.

Cette autorisation est accordée de droit **en cours d'année scolaire** si elle fait suite à un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental ou lors de la survenance d'événements qui conduisent à donner des soins à une personne atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Vous référez à l'article page 10.

Que se passe t-il quand un TPD qui, à échéance se transforme en TPA en cours d'année (aux 3 ans de l'enfant) ?

Cette année encore, la quotité de 50% **sera privilégiée** et non plus la seule possible. Est-ce à comprendre que

### Le Temps partiel sur autorisation (TPA)

C'est l'IA-DASEN qui autorise le travail à temps partiel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement de service.

Trop souvent, les collègues occupant des fonctions particulières (CPC, directeurs de plus de 3 classes, TR, psychologues scolaires, maîtres formateurs) n'ont pas la possibilité d'exercer à temps partiel sur leur poste et sont délégués sur un autre poste pour les temps partiels de droit ; cette situation doit changer.

De nombreux temps partiels sur autorisation ont été refusés en fin d'année dernière sans qu'une attention particulière soit accordée aux collègues concernés. A la demande du SNUipp-FSU 26, il est maintenant possible de préciser les raisons d'une demande de travail à temps partiel ce qui doit permettre la prise en compte des situations personnelles des collègues concernés.

**L'organisation pédagogique est décidée par l'IEN après avis des collègues (cf. page suivante).**

### Les quotités possibles

Selon la circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013, les quotités de temps partiels possibles devraient être 50%, 60%, 70%, 75% ou 80%. Mais dans le premier degré, l'administration ne permet que celles de 50%, 75% et 80% (cette dernière de façon restrictive).

La quotité de 80% rémunérée à 85,7% est annualisée et soumise à l'intérêt du service (Cf. page suivante).

**Les quotités de 50% et 75% sont automatiquement acceptées pour les temps partiels de droit.**

**Pour les temps partiels sur autorisation**, si un refus est envisagé, les enseignants doivent être reçus par leur IEN. Dans les faits, c'est souvent par téléphone que l'échange a lieu ! Au cours de cette entrevue, ce dernier doit être en mesure de démontrer l'impossibilité pour l'enseignant de travailler à temps partiel au vue des besoins du service.

**Attention** : Si vous travaillez à temps partiel, vous ne pourrez pas changer de quotité en cours d'année, même après un congé de maternité ! **Ne l'oubliez pas !**

---

## conseil

---

### Déménagement

Si vous avez déménagé en cours d'année ou si vous en avez l'intention pour la rentrée prochaine, informez les services de la DSDEN et les délégués du personnel du SNUipp-FSU. **Lors de la phase d'ajustement**, nous veillerons à ce que les collègues soient affectés au plus près de leur domicile. Parfois, nous avons de mauvaises surprises, n'ayant pas eu connaissance de votre nouveau lieu de résidence !



## MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

L'obtention de l'exercice à temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, peut entraîner **une modification de l'affectation pour l'année scolaire**. La durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail. Le temps partiel peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle. Parfois, les horaires de l'école ne permettent pas d'appliquer le temps partiel tel que demandé. Par exemple, un collègue demandant à travailler à 50% pourra être amené à exercer à 58% (rémunéré 58% bien évidemment).

### Quelle organisation pour la semaine de 4 jours et demi ?

Répondant à notre demande d'harmonisation entre les circonscriptions, l'administration avait admis et donné pour consigne à ses IEN de faire en sorte que l'organisation de la semaine soit la plus souple possible mais il s'avère, au fil des années, que l'organisation à la journée soit la plus proposée par les IEN.

| écoles fonctionnant sur 4 jours et demi |                                           |                             |                                               |            |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------|------------|
| Quotité                                 | Service hebdomadaire d'enseignement (24h) | Mercredis matins travaillés | Service annuel Complémentaire (108h)          | Qui        |
| 50%                                     | 2 journées                                | 1 sur 2                     | 54h dont 30 h d'APC* soit 18h présence élèves | TPD<br>TPA |
| 75%                                     | 3 journées                                | 3 sur 4                     | 81h dont 45 h d'APC* soit 27h présence élèves | TPD<br>TPA |

\* APC = Activités Pédagogiques Complémentaires

**La répartition entre journées travaillées et libérées sera arrêtée par l'IEN concerné. Les quotités de temps partiel accordées pourront différer de la demande formulée en fonction des horaires de l'école.**

**Le CDEN actant les modifications d'organisation scolaire pour la rentrée prochaine se réunira le 29 mars. Des difficultés d'organisation du service des enseignants à temps partiel seront encore à envisager.**

### Mi-temps annualisé

Ce dispositif permet de travailler à 100% sur une moitié de l'année scolaire tout en étant rémunéré à 50 % sur la totalité de celle-ci. Joindre une demande écrite en précisant la période de travail souhaitée. Les demandes seront étudiées par la suite. **Les TR sont concernés, comme le demandait le SNUipp-FSU 26 depuis plusieurs années.**

**Pour cette année, seuls les enseignants nommés à titre définitif** avant le mouvement et n'y participant pas peuvent en faire la demande. Cette disposition restrictive empêche injustement bon nombre de collègues d'y prétendre, ce que nous dénonçons...

### Organisation de La quotité 80%

Les enseignant(e)s qui obtiendront un temps partiel à 80% travailleront une partie de l'année à 75% et une période à 100%.

Une seule modalité : l'organisation de service se fait à 5 personnes que l'administration appelle A B C D E. Un calendrier est proposé en fonction de la « lettre » que vous occupez.

#### ATTENTION !

**Cette année, les demandes sont à formuler individuellement. L'administration proposera des équipes de 5 collègues qui seront informés par l'IEN d'une proposition de répartition des postes (A, B, C, D, E)**

**Si vous êtes désigné E par l'administration, vous complèterez les services de A, B, C et D.**

**Il ne vous sera pas possible d'annuler ou de modifier votre demande.**

**Si vous ne voulez absolument pas être le E, ne demandez pas cette quotité !**

| Enseignant A                                                           | Enseignant B                                                           | Enseignant C                                                           | Enseignant D                                                              | Enseignant E                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Devant sa classe: ne travaille pas le <b>lundi</b> et 1 mercredi sur 4 | Devant sa classe: ne travaille pas le <b>mardi</b> et 1 mercredi sur 4 | Devant sa classe: ne travaille pas le <b>jeudi</b> et 1 mercredi sur 4 | Devant sa classe: ne travaille pas le <b>vendredi</b> et 1 mercredi sur 4 | Enseigne dans les classes de A, B, C et D. Son jour de congé varie selon les périodes d'exercice des 4 autres |
| Temps plein semaines 36 à 44 de 2018                                   | Temps plein semaines 45 à 52 de 2018 et 1 de 2019.                     | Temps plein semaines 2 à 10 de 2019                                    | Temps plein semaines 11 à 19 de 2019                                      | Temps plein semaines 20 à 27 de 2019                                                                          |

## GENERALITES

### La demande

Quelle que soit la demande, elle doit être renouvelée chaque année au moment du mouvement, que l'on y participe ou non, sur un imprimé que vous trouverez avec les instructions (disponible sur le site de la DSDEN).



### Les conséquences

**Le salaire et les indemnités** sont liés à la quotité ; les prestations sociales, l'IRL et l' AGS restent à 100 %.

**Pour le décompte des droits à la retraite**, il y a prise en compte de l'année au prorata de la quotité **sauf pour les temps partiels de droit**. Mais il est possible de cotiser à la hauteur d'un plein temps et cela pendant 2 ans au plus : on parle de **surcotation**. Mais cette disposition est coûteuse (*dans ce cas, nous contacter*). La surcotation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Annexe n°5.1. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

**La répartition des classes** : lorsque deux enseignants à mi-temps travaillent dans la même école, il leur est demandé, dans la mesure du possible, d'enseigner devant la même classe.

Suivant les horaires et les jours travaillés, la quotité choisie pourra être légèrement diminuée ou augmentée. Exemple : pour un 75% demandé, on pourra travailler à 73 ou 77%.

La rémunération sera proportionnelle (en cas de dépassement seulement) à la quotité effectuée et ne sera connue qu'après la demande. Le 50 % n'est pas concerné.

### Directeur à temps partiel

Les situations seront examinées **au cas par cas**. Les directeurs doivent assurer l'intégralité des charges de leur fonction sur le temps partiel. Ils peuvent être délégués sur un poste d'adjoint dans leur école ou dans une autre, si les charges de direction sont estimées incompatibles avec un temps partiel.

La demande de temps partiel, même de droit, pourrait être refusée si l'enseignant refuse la délégation. **Ne pas hésiter à nous contacter. Dernièrement, un jugement au TA de Nice a donné raison aux directeurs.**

### Réintégrer à temps plein

**Attention !**

Depuis trois ans, il faut remplir une demande de reprise à temps complet à renvoyer à la DSDEN (Annexe 4).

### Cas particulier des temps partiels de droit demandés en cours d'année

L'exercice à temps partiel de droit peut être accordé **en cours d'année scolaire**, à condition qu'aucune autre quotité de temps partiel n'ait été accordée pour cette année scolaire, exclusivement dans les cas suivants :

- à l'issue du congé maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental,
- lors de la survenance d'événements qui conduisent à donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être présentée par écrit **au moins 2 mois avant la date de reprise d'activité**, par voie hiérarchique.

**Dans ce cas, vous pouvez demander un temps partiel :**

- **à 50%** : l'administration devra proposer aux intéressés une affectation provisoire, si le poste occupé est incompatible avec un temps partiel ;
- **à 75%** : il sera **prioritairement** annualisé, jusqu'à présent il l'était obligatoirement. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

**Pour le SNUipp-FSU 26, les restrictions liées aux demandes de temps partiels ne sont pas réglementaires ! Tous les collègues devraient pouvoir travailler à la quotité de leur choix, sur leur support, sans qu'il leur soit opposé systématiquement les obligations de service pour peu qu'ils soient directeurs ou TR.**

**De même, les collègues qui souhaitent demander un temps partiel en cours d'année, devraient pouvoir obtenir la quotité de leur choix sans restriction.**

**Le SNUipp-FSU 26 portera ces revendications dans toutes les instances concernées.**

# Congé de formation professionnelle

A l'heure où nous imprimons, nous n'avons pas encore connaissance du nombre de mois attribués au département de la Drôme pour les congés de formation professionnelle. Cette information sera connue après la tenue du prochain CTA, **le 20 mars 2018**. La répartition dans l'académie est faite en fonction du "poids" respectif de chacun des 5 départements (0,2% de la masse salariale). Ce ratio ne permettra pas, cette année encore, de répondre à toutes les demandes et encore moins à tous les enseignants de faire valoir ce droit. **Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007**.

## Un congé formation pour quoi faire ?

Le congé de formation professionnelle a pour but **d'étendre ou de parfaire la formation personnelle** du fonctionnaire sans qu'il y ait obligation de reconversion. Ces formations doivent avoir reçu l'agrément de l'État.

## Qui peut en bénéficier ?

Les personnels enseignants titulaires en activité, ayant accompli **au moins 3 années de services effectifs** (les services à temps partiel, sont pris en compte au prorata de leur durée).

Il ne faut pas avoir bénéficié d'un congé longue durée pour préparer des examens dans les 12 mois qui précèdent le congé sollicité. Pour l'année scolaire 2018/2019, les enseignants peuvent demander un CFP et un temps partiel. Cependant le CFP étant nécessairement effectué à temps plein, la demande de temps partiel sera étudiée dans un deuxième temps, en cas de refus du CFP.

## Quelle durée peut être accordée ?

**36 mois maximum**, en une fois ou répartis tout au long de la carrière. Mais seuls 12 mois seront rémunérés à 85% du dernier traitement brut. L'obtention d'un congé formation professionnelle n'est pas compatible avec un temps partiel.



## Comment s'inscrire ?

Un dossier sera à remplir et à **renvoyer à l'IEN de circonscription**

Vous le trouverez **sur le site de la DSDEN 26** :

*enseignants-personnels / enseignant 1<sup>er</sup> degré public / carrière et actualités / congé formation professionnelle 2018 2019.*

## Comment sont attribués les congés formation ?

Si rien ne change cette année, le barème devrait se calculer comme l'an dernier avec les éléments suivants :

- **AGS** : 1/2 point par an, limitée à 20 ans (soit 10 points) ;
- **Année universitaire** (ou formation habilitée) **validée depuis la titularisation** : 1 point par semestre universitaire (= 30 ECTS) validé ;
- **Points pour renouvellement d'une demande** : 1 point pour le renouvellement d'une demande non satisfaite portant sur un projet différent, 2 points pour le renouvellement d'une demande non satisfaite portant sur le même projet ;
- **Point de fin de diplôme** : 1 point pour l'inscription à la dernière année du diplôme lorsque cette année inclut un stage (exemple master 2).

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de l'A.G.S..

**Plus d'Entretien Ressources Humaines pour la troisième année** : Les représentants des personnels du SNUipp-FSU 26 ont dénoncé le caractère prépondérant de cette commission depuis plusieurs années. Il y a 5 ans, la commission pouvait attribuer jusqu'à 20 points, pour ensuite passer à 5 points, et ensuite à 3. Cette commission donnait un avis et attribuait des points selon le caractère abouti du projet et le lien entre le projet de formation et le projet carrière, ce qui était contraire à l'esprit du décret. L'IA-DASEN en renonçant à la tenue de cette commission nous a donné raison ....

Seul l'avis de l'IEN sera pris en compte.

## Quels engagements si le congé formation est accordé ?

- Le fonctionnaire s'engage, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, à remettre à l'administration une attestation de présence effective de formation.
- Les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'État, à l'issue de leur formation, pour une durée égale au triple de celle de la formation rémunérée, et à rembourser le montant de l'indemnité en cas de rupture, de son fait, de l'engagement.

**Pendant la durée du congé, l'enseignant nommé à titre définitif conserve son poste.**



# Carte des regroupements communes Ou Zones géographiques

